

# ARR DICT 2024-144

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
CANTON
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>

PG/LG/PP/CJ/AP/RV  
Direction des Services Techniques  
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 6 mars 2024

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER allée du 18 juin avec une interdiction temporaire de stationner sur dix places de parking avenue des Quatre Otages le lundi 11 mars 2024 uniquement sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : Jardin de la Caisse d'Epargne pour des travaux d'élagage et d'abattage.  
Du lundi 11 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024 de 08h00 à 18h00.

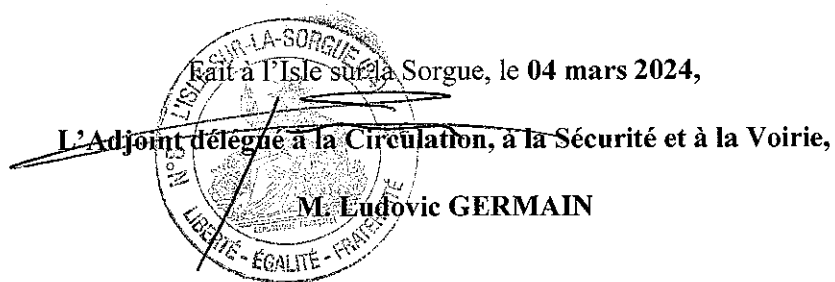
Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par l'entreprise RIEU 1783, avenue John Fitzgerald Kennedy 84200 Carpentras en date du 01 mars 2024, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler avec une interdiction temporaire de stationner sur dix places de parking au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Du lundi 11 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de circuler allée du 18 juin avec une interdiction temporaire de stationner sur dix places de parking avenue des Quatre Otages le lundi 11 mars 2024 uniquement sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise RIEU de procéder à des travaux d'élagage et d'abattage.
- ARTICLE 2** **Prescriptions spéciales :**  
**Le présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.**  
**ATTENTION : Le jardin de la Caisse d'Epargne devra être sécurisé et fermé au public à la charge de l'entreprise (sous sa responsabilité).**  
**ATTENTION : Pas de travaux le jeudi, jour de marché.**  
**Un panneau de Type KC1 « route barrée » sera mis en place au début de l'allée.**  
**Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.**  
**La zone des travaux devra être sécurisée.**  
**L'accès riverains sera maintenu.**  
**Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.**  
**ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.**  
**La chaussée devra être rendue à l'identique.**
- ARTICLE 3** Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise RIEU qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.  
La responsabilité de l'entreprise RIEU sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.
- ARTICLE 4** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.  
La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur RIEU Jonathan Tél : 04.90.34.16.78.
- ARTICLE 5** Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.
- ARTICLE 6** **Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**
- ARTICLE 7** **Les accès aux propriétés seront préservés.**
- ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents  
La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.
- ARTICLE 9** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux.  
Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.
- ARTICLE 10** Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARR DICT 2024-144**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.